

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26019303***légale,
stal,**DÉPOSÉ AU GREFFE LE****29 JAN. 2026****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI****N° d'entreprise : 0459 815 830****Nom****(en entier) : LA MARELLE****(en abrégé) :****Forme légale : ASBL****Adresse complète du siège : 7500 Tournai, Rue Paul Pastur 26****Objet de l'acte : FUSION- APPORT- SIEGE- STATUTS- POUVOIRS**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Nadège GIORDANO, notaire à Tournai (second canton), le 16 décembre 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'asbl «La Marelle», ayant son siège à 7500 Tournai, Rue Paul Pastur 26, portant le numéro d'immatriculation au Registre des personnes morales 0459.815.830, laquelle a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION- EXAMEN ET APPROBATION DES RAPPORTS

Conformément à l'article 13 :3 §1 et §2 du CSA, les membres de l'association bénéficiaire reconnaissent avoir été adéquatement informés et avoir pu prendre connaissance, antérieurement aux présentes, des documents suivants :

- le projet d'opération de dissolution sans liquidation de l'association apporteuse en vue du transfert de l'ensemble de leur patrimoine actif et passif à l'association bénéficiaire, établis conjointement par les organes d'administration de chaque association apporteuse et l'organe d'administration de l'association bénéficiaire, lequel décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités ;

- l'état résumant la situation active et passive de chaque association apporteuse arrêté au 30 septembre 2025 ;

- l'état résumant la situation active et passive de l'association bénéficiaire arrêté au 30 septembre 2025 ;

- les rapports du réviseur d'entreprises, RSM InterAudit SRL, représentée par Catherine Saey, associée, et dont le siège social est situé à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Lozenberg 18 b 1, à l'intervention de son siège d'exploitation sis 6041 Gosselies, Rue Antoine de Saint-Exupéry 14, daté du 05 décembre 2025 sur les différents projets d'apport et sur les états résumant la situation active et passive qui y sont joints, lequel indique que l'état auquel le rapport a trait traduit d'une manière fidèle la situation de la partie prenante à l'opération ;

Les membres de l'assemblée reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces rapports et situations et n'en requiert pas la lecture ni mention des conclusions dans le présent procès-verbal.

DEUXIEME RESOLUTION- DECISION DE FUSION

L'assemblée générale décide de la fusion par absorption par l'association bénéficiaire « LA MARELLE » de l'association sans but lucratif « L'ENTRACTE », laquelle transfère à l'association bénéficiaire l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2025.

Toutes les opérations réalisées depuis le 01er octobre 2025 à zéro heure, relatives à la partie du patrimoine transféré, par l'association apporteuse étant considéré, du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association bénéficiaire.

TROISIEME RESOLUTION - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION - TRANSFERT ET DESCRIPTION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION APPORTEUSE

Interviennent à la présente assemblée les personnes suivantes en qualité de mandataires de l'association apporteuse, en vertu de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, lequel en a dressé procès-verbal :

L'association sans but lucratif « L'ENTRACTE » : Monsieur GUEVART, Emmanuel, précité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Lesquels nous ont préalablement exposés ce qui suit :

Suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale de l'association apporteuse précitée a décidé notamment, sous la condition suspensive de la décision de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la présente association bénéficiaire, de fusionner l'association apporteuse précitée, par voie de son absorption par la présente association bénéficiaire, de la dissoudre sans liquidation et de transférer l'intégralité de son patrimoine activement et passivement, à la présente association bénéficiaire, à charge pour l'association bénéficiaire de payer tout le passif de l'association apporteuse, d'exécuter toutes ses obligations, de supporter tous les frais de sa dissolution sans liquidation et de la garantir contre toute action.

L'apport de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse à l'association bénéficiaire, est réalisé à titre gratuit conformément aux conditions reprises dans le projet d'opération rédigé en commun par les organes d'administration de l'association apporteuse et bénéficiaire.

Les mandataires dont mention ci-avant procèdent à la description des patrimoines transférés et exposent les conditions de ce transfert, lesquelles sont reprises dans les projets d'opération prévus et sont listés ci-après :

I. DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

Conformément auxdits projets d'opération, l'association apporteuse apportera, à titre gratuit, l'intégralité de son patrimoine à l'association bénéficiaire, à la suite de sa dissolution sans liquidation.

L'association apporteuse déclare qu'il existe des travailleurs sous contrat de travail en son sein. En conséquence, elle déclare qu'il y aura transfert de personnel vers l'association bénéficiaire.

L'association apporteuse déclare transférer à titre gratuit à l'association bénéficiaire les immeubles suivants, aux conditions mentionnées ci-après :

A/ DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES

VILLE DE TOURNAI- PREMIERE DIVISION- TOURNAI

Un immeuble d'habitation sis à front de la rue Saint-Martin, 87, cadastrée suivant titre section G numéro 534K et suivant extrait de matrice cadastrale de moins d'un an section G numéro 534KP00000, d'une superficie d'après titre et cadastre de huit ares quatre-vingt-neuf centiares (8a 89ca).

Revenu cadastral non indexé : trois mille cent quarante-quatre euros (3.144,00€).

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à l'association sans but lucratif « L'ENTRACTE », pour l'avoir acquis à l'encontre de l'association sans but lucratif « AUXILIAIRES DES SERVANTES DES PAUVRES » aux termes d'un acte reçu par le notaire Véronique GRIBOMONT, notaire ayant résidé à Tournai en date du trois juillet deux mil six, transcrit au bureau des Hypothèques de Tournai sous la référence 42-T-24/08/2006-14546.

L'association sans but lucratif « AUXILIAIRES DES SERVANTES DES PAUVRES » en était propriétaire, depuis plus de trente ans.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties déclarent que le bien immeuble ci-dessus est libre de toute inscription hypothécaire.

URBANISME

Les parties déclarent que :

- L'affectation prévue par les plans d'aménagement est zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz.

- Le bien ne fait l'objet, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme non périmé, délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

Le notaire soussigné réitère cette information au vu d'un courrier reçu de la Ville de Tournai en date du 07 octobre 2025, lequel courrier reprend textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

- est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT) ;

- est repris au plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en « zone d'habitat dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique » laquelle est régie par l'article D.II.24 et R.II.21-8 du susdit Code ;

- n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

- est situé dans le projet de Schéma de Développement communal (SDC) adopté définitivement par le Conseil Communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de « centre historique » ;

- est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);

-guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

- est situé sur la partie du territoire communal où est applicable le règlement régional d'urbanisme des Centres Anciens Protégés en matière d'urbanisme tel que défini aux articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme (GRU) (ce bien est donc soumis à des normes d'urbanisme traitant de l'esthétique des immeubles, du maintien des zones de cours et jardins, de l'alignement à maintenir. Lors d'éventuelles transformations, une reconstitution des trumeaux enlevés ou dénaturés pourra être imposée, et cela aussi bien au rez de chaussée qu'à l'étage ;

- n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté) ;

- n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère en environnementale au sens de l'article D.V.7 ;

- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code ;

- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code ;

- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code ;

- n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon) ;

- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme faible sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne ;

- n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code ;

- n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté ;

- n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 ;

- n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du Patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 ;

- n'est pas visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019 ;

- est répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019, à savoir :

« Monument(s) commémoratif(s) (Mémorial Sainte-Marguerite) Principalement d'intérêt mémoriel, mémorial Sainte-Marguerite inauguré en 1948. Dans le haut mur en moellons de pierre calcaire repris de briques du jardin des Sœurs servantes des Pauvres, niche ogivale à encadrement en pierre appareillée clavé encadrée de deux dalles de pierre portant des inscriptions. La niche renferme une statue de la Vierge à l'enfant réalisée par le sculpteur Albert Baisieux » côté Rue du Ballon.

« Ensemble de deux habitations de style Louis XIVe du dernier tiers du 17e siècle semblable au n°89 et 85, réunies en une seule habitation et rehaussée d'un étage supplémentaire au 19e siècle. Les deux premiers niveaux sont typiques du style Louis XIVe, avec sept travées de baies jointes à encadrement à refends et les allèges ponctuées de panneaux rectangulaires. Les seuils larmiers de l'étage ont été abaissés et les fenêtres du rez-de-chaussée allongées et leurs seuils saillants refaits. L'étage supplémentaire est caractéristique d'une mise au goût du jour néoclassique dans le courant du 19e siècle ».

- est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif, égout existant ;

- n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ;

- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans ;

- a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal du 25/01/2007 (dossier n° PU06/01/424), à l'ASBL L'Entracte, en vue de l'aménagement des locaux en service résidentiel de nuit pour adultes handicapés ;

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2 ;

- est à front d'une ancienne voirie provinciale (R.P.80) reprise depuis le 1/01/2015 par Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes dont l'avis devra être sollicité pour tout acte d'urbanisme ;

- est soumis aux dispositions du plan d'alignement du susdit règlement des Centres Anciens ;

- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- n'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable ;

En ce qui concerne l'article D.IV.97-8° - Inscription des biens dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, il y a lieu de constater que le bien n'est pas teinté ;

Il est à noter que la cartographie de l'état des sols est mise à jour de façon continue et que l'information ci-dessus a été vérifiée le jour de la rédaction de ce courrier, en date du 30 septembre 2025.

D'ores et déjà nous vous signalons que l'Administration Communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ».

Les parties déclarent qu'ils n'ont pas connaissance de ce que le bien, suivant les articles D.IV.59 et D.IV.72 du Code du Développement Territorial, soit repris ou se trouve à proximité d'un des périmètres «

Seveso » susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir.)

Il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant l'article D.IV.4 alinéa 4 du même Code.

Il est en outre appelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéas 1 à 3 du Code du Développement Territorial et le cas échéant l'article D.IV.4 alinéa 4 du même Code ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu, notamment pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Les parties déclarent que le bien objet des présentes :

- Ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement (RGPE).
- N'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année.
- N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde.
- N'est pas repris à l'inventaire du patrimoine.
- Qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code du Développement Territorial.

Enfin, les parties déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien :

- Soit soumis à un droit de préemption légal ou conventionnel.
- Ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation.
- Soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés.
- Soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- Ait fait l'objet dans les deux dernières années d'une visite des services du cadastre en vue d'une révision du revenu cadastral.

ASSAINISSEMENT DES SOLS EN REGION WALLONNE

A. Information disponible.

- L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 25 novembre 2025, énonce ce qui suit pour le bien attribué :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

- Les parties ont été informé du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations.

Les parties confirment au besoin qu'ils ne sont pas titulaires des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, ci-après dénommé « Décret sols wallon », c'est-à-dire responsables d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée.

1) Destination.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, l'attributaire déclare qu'il entend l'affecter à usage résidentiel.

2) Portée.

Les parties prennent acte de cette déclaration.

DECLARATIONS DIVERSES

Dispense d'inscription d'office.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription aux termes des présentes.

B/ CONDITIONS GENERALES DES TRANSFERTS

1. L'association bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des droits transférés qui précèdent et ne pas en exiger une description plus étendue.

Elle déclare prendre le bien transféré dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, parfaitement connu par elle, sans garantie de la qualité du sol ou du sous-sol.

2. Les meubles meublants s'y trouvant sont également transférés, à l'exception des meubles appartenant à des tiers ou aux occupants.

3. Le bien est transféré avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'association bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de l'association apporteuse contre elle.

L'association apporteuse déclare qu'à sa connaissance le bien transféré n'est grevé d'aucune servitude conventionnelle non apparente et qu'elle n'en a personnellement conféré aucune.

L'association apporteuse décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

L'association bénéficiaire sera subrogée à l'association apporteuse quant aux mitoyennetés des murs ou clôtures limitrophes.

4. La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence avec la contenance réelle, fut-elle de plus d'un vingtième, faisant le profit ou la perte de l'association bénéficiaire.

5. Les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans chaque bien transféré et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires ne sont pas comprises dans le présent transfert.

L'association bénéficiaire sera tenue de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien transféré.

6. L'association bénéficiaire continuera, pour le temps restant à courir, toutes conventions d'assurances qui pourraient exister relativement au bien transféré ainsi que tout contrats d'entretien et de services (les contrats d'assurance ; les contrats avec des prestataires de services tel que les services de maintenance technique, l'entretien des équipements et protection d'incendie, l'entretien des ascenseurs, d'enlèvement des déchets, de nettoyage et de gardiennage de l'immeuble, les services de contrôle légaux obligatoires, les services de fourniture d'internet et de téléphonie ; etc) et elle en paiera les primes à compter des prochaines échéances.

7. Elle déclare également que le bien transféré n'est grevé d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

8. L'association bénéficiaire aura la propriété et la jouissance du bien transféré par la libre disposition ou la perception de loyers à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur ledit bien, à compter de cette dernière date. A ce sujet, l'association apporteuse déclare que le bien transféré n'est soumis à aucune taxe locale particulière relative à des améliorations de voirie ou d'équipement de celle-ci, autre que les taxes ordinaires.

II. MODALITES DU TRANSFERT

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Le transfert du patrimoine de l'association apporteuse est fait sur base des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de l'association apporteuse seront repris dans la comptabilité de l'association bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes annuels de l'association apporteuse à cette date.

L'immeuble sera apporté à titre gratuit sur la base de leur valeur comptable actualisée à la date du 30 septembre 2025.

Toutes les opérations effectuées à partir du 01er octobre 2025 à zéro heure et portant sur les éléments effectivement transférés seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par l'association bénéficiaire.

2. Conformément à l'article 13:1 CSA, l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association apporteuse est transféré à l'association bénéficiaire par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément aux projets des opérations établis comme dit ci-avant.

En conséquence, l'association bénéficiaire aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de l'association apporteuse.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de l'association apporteuse à l'association bénéficiaire comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de l'association apporteuse, ses activités et ses autorisations, agrégations y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, tous les éléments immatériels propres à l'association. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que l'association apporteuse a pu conclure.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à l'association bénéficiaire avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque.

Les archives de l'association apporteuse contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par l'association bénéficiaire.

4. Les créances et droits de l'association apporteuse passent sans discontinuité à l'association bénéficiaire par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

Ce transfert se fait sans réserve.

L'association bénéficiaire est subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'association apporteuse sur tous biens et contre tous débiteurs généralement

quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. L'association bénéficiaire est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de l'association apporteuse sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes.

Tout domicile élu par l'association apporteuse à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de l'association bénéficiaire, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de l'association apporteuse.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de l'association bénéficiaire aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de l'association apporteuse.

5. Les dettes de l'association apporteuse passent, sans discontinuité, à l'association bénéficiaire par l'effet de la fusion. En conséquence, l'association bénéficiaire acquittera en lieu et place de l'association apporteuse tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par l'association apporteuse, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

6. L'association bénéficiaire devra exécuter toutes conventions et engagements quelconques, tous les contrats de l'association apporteuse étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par l'association bénéficiaire qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association apporteuse. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par l'association apporteuse lieront l'association bénéficiaire qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de l'association apporteuse donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de l'association bénéficiaire.

8. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'association apporteuse à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif de l'association apporteuse envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association apporteuse envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association apporteuse ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

9. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de l'association bénéficiaire.

En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'association bénéficiaire a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

QUATRIEME RESOLUTION – ACCEPTATION DE LA FUSION ET CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée de l'association bénéficiaire décide d'accepter la fusion et l'apport de l'universalité du patrimoine de l'association apporteuse, à titre gratuit.

Elle constate par conséquent la réalisation pure et simple de la condition suspensive de l'acceptation de la fusion, formulée dans les décisions prises par l'association apporteuse.

CINQUIÈME RÉSOLUTION — APPROBATION IMMEDIATE DES COMPTES- DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION APORTEUSE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'assemblée décide immédiatement d'approuver les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours de la société apporteuse et donne immédiatement décharge aux administrateurs de l'association apporteuse pour l'exercice de leur mandat pour la période écoulée jusqu'à la date de transfert à titre universel de leur patrimoine.

L'assemblée générale renonce, sauf en cas de dol ou faute lourde, à toute réclamation contre les anciens administrateurs de l'association apporteuse résultant d'un manquement ou d'une faute, sur la base du Code des sociétés et des associations, du droit commun et d'autres dispositions ou règlements.

Les livres et documents de l'association apporteuse seront conservés au siège social de l'association bénéficiaire pendant les délais prescrits par la loi.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente de la société apporteuse du 03 juin 2025.

SIXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION APORTEUSE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association apporteuse ont dans le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussignés approuvé la fusion, ladite

association apporteuse ont cessé d'exister à compter des présentes et que l'ensemble de son patrimoine actif et passif est transféré à l'association bénéficiaire.

SEPTIEME RÉSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'objet de l'association par l'objet suivant et adapter l'article 3 des statuts :

L'association a pour but désintéressé:

- D'assurer l'accueil et l'hébergement d'adultes en situation de handicap.
- De favoriser leur développement, leur épanouissement et leur intégration sociale.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées. Elle peut accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec son but désintéressé et son objet.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

- de confirmer que le siège de la société est situé en Région Wallonne et l'adresse exacte en dehors des statuts.

Et d'adapter l'alinéa 1 de l'article 2 des statuts comme suit :

« Son siège est établi en Région Wallonne ».

HUITIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DU SIEGE

L'assemblée confirme que le siège est situé en Région Wallonne, à Rue Paul Pastur, 26- 7500 Tournai.

NEUVIEME RÉSOLUTION — DEMISSION, NOMINATION DES ADMINSTRATEURS, ELECTION DU NOUVEAU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, RETRAIT D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, APPROBATION DE PROCES VERBAUX PRECEDENTS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants, à savoir :

- Monsieur DUJARDIN, Philippe, prénommé.
- Monsieur LENGLEZ, Bruno, prénommé.
- Madame RICHARD, Sabine, prénommée.

Et procède immédiatement à la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Madame DIERYCK, Mathilde, née à Tournai le 24 juillet 1989, numéro national : 89.07.24-256.69, et domiciliée 111 rue As-Pois 7500 Tournai.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration se réunit ensuite immédiatement pour élire le nouveau bureau à compter du 01 janvier 2026 :

- est élu Président : Monsieur GUEVART Emmanuel, prénommé.
- est élu vice-Président : Monsieur DELANNOY Jean-Jacques, prénommé.
- est élu trésorier : Monsieur LECOMTE Fabrice, prénommé.
- est élu secrétaire : Madame DHAENENS Marie-Christine, prénommée.

L'assemblée générale décide de constater le retrait en qualité de membres de :

- Madame VERSLYPE, Catherine, prénommée.
- Monsieur DUJARDIN, Philippe, prénommé.
- Monsieur LENGLEZ, Bruno, prénommé.

L'assemblée générale décide enfin d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente du 03 juin 2025.

DIXIEME RÉSOLUTION — POUVOIRS A CONFÉRER POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRÉCÉDENT

L'assemblée déclare constituer pour mandataire spécial le notaire soussigné, en vue de procéder à l'enregistrement du présent acte, au dépôt aux greffes du tribunal de l'entreprise compétents et à la publication aux annexes du Moniteur belge ;

L'assemblée déclare constituer pour mandataire spécial de l'association, avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire peut faire toutes les déclarations, signer tous les documents et, en général, prendre toutes les mesures nécessaires auprès de toute administration quelconque.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication au Moniteur Belge.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Pièces et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte et la coordination des statuts.

Nadège GIORDANO, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).